



Informations de base	
<p><b>2018/0069(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): transposition des décisions de la CGPM</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1343/2011 2009/0129(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Mer méditerranée région</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		ENGSTRÖM Linnéa (Verts /ALE)	25/04/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia (PPE) AGUILERA Clara (S&D) SERNAGIOTTO Remo (ECR) NICOLAI Norica (ALDE) FERREIRA João (GUE/NGL) D'AMATO Rosa (EFDD)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche		VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0143 	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
21/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0381/2018	Résumé
28/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
19/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE634.611 GEDA/A/(2019)001518	
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0234/2019	Résumé
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
22/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/06/2019	Signature de l'acte final		
05/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
25/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0069(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1343/2011 <a href="#">2009/0129(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/12617

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE623.935</a>	05/09/2018	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE626.717</a>	02/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0381/2018</a>	23/11/2018	Résumé

Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles	PE634.611	06/02/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0234/2019	26/03/2019	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001518	06/02/2019	
Projet d'acte final	00021/2019/LEX	05/06/2019	
<b>Commission Européenne</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif	COM(2018)0143 	22/03/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	

<b>Acte final</b>	
Règlement 2019/0982 JO L 164 20.06.2019, p. 0001	Résumé

<b>Actes délégués</b>	
<b>Référence</b>	<b>Sujet</b>
2019/2842(DEA)	Examen d'un acte délégué

## Pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): transposition des décisions de la CGPM

2018/0069(COD) - 23/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Linnéa ENGSTRÖM (Verts/ALE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

La proposition vise à modifier le règlement (UE) n° 1343/2011 en vue de transposer dans le droit de l'Union un certain nombre de mesures adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) lors de ses sessions annuelles de 2015, 2016 et 2017. Ces mesures concernent le merlu européen et la crevette rose du large dans le détroit de Sicile, le turbot en mer Noire, la dorade rose en mer d'Alboran et le corail rouge. La proposition établit également une zone de pêche restreinte dans l'Adriatique (zone du bassin de Jabuka/Pomo).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements proposés visent à:

- élargir le champ d'application du règlement modifié aux activités de **pêche récréative** lorsque le règlement le prévoit expressément;
- préciser que les navires de pêche sans autorisation ne seraient autorisés à transiter par une zone à accès réglementé que s'ils n'exercent aucune activité de pêche, même si leur itinéraire est direct et leur vitesse constante;
- obliger chaque État membre concerné à instaurer chaque année une période de fermeture d'une durée d'au moins deux mois, pendant la saison de frai du turbot, du mois d'avril au mois de juin;
- obliger chaque État membre à mettre en place en Méditerranée un système spécifique de limites journalières et/ou annuelles de capture en ce qui concerne le corail rouge;
- interdire chaque année, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 septembre, la pêche avec des chaluts de fond entre la côte et les isobathes de 200 mètres de profondeur de la sous-région géographique 14 (golfe de Gabès) visée à l'annexe I;
- interdire de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de merlu européen et de crevette rose du large capturés dans le canal de Sicile en tout autre lieu que les ports de débarquement désignés par les États membres;

- préciser que tous les navires de plus de 12 mètres doivent être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de pêche;
- prévoir que les plans nationaux et tous leurs éléments doivent être communiqués aux associations de pêcheurs et rendus publiquement accessibles à tous les pêcheurs.

## Pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): transposition des décisions de la CGPM

2018/0069(COD) - 22/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: transposer dans le droit de l'Union des mesures pertinentes de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (accord de la CGPM) fournit un cadre pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement.

L'Union européenne, ainsi que la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, la Roumanie et la Slovénie sont parties contractantes à l'accord de la CGPM.

Les recommandations adoptées par la CGPM sont contraignantes pour ses parties contractantes. Étant donné qu'elle est partie contractante à l'accord de la CGPM, l'Union est liée par ces recommandations. La transposition des dispositions pertinentes de la CGPM est nécessaire pour veiller à ce que ces dernières soient appliquées de façon uniforme et efficace dans l'ensemble de l'Union européenne.

CONTENU: la Commission européenne propose de modifier le [règlement \(UE\) n° 1343/2011](#) en vue de **transposer dans le droit de l'Union un certain nombre de mesures adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)** lors de ses sessions annuelles de 2015, 2016 et 2017.

La proposition est cohérente avec la politique commune de la pêche (PCP). Elle couvre les mesures de conservation, les mesures de gestion, de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que des mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Ces mesures concernent le merlu européen et la crevette rose du large dans le détroit de Sicile, le turbot en mer Noire, la dorade rose en mer d'Alboran et le corail rouge. La proposition établit également une zone de pêche restreinte dans l'Adriatique (zone du bassin de Jabuka/Pomo).

## Pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): transposition des décisions de la CGPM

2018/0069(COD) - 26/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 28 contre et 43 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le [règlement \(UE\) n° 1343/2011](#) concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

La proposition vise à modifier le [règlement \(UE\) n° 1343/2011](#) en vue de transposer dans le droit de l'Union un certain nombre de mesures adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) lors de ses sessions annuelles de 2015, 2016 et 2017. Ces mesures concernent le merlu européen et la crevette rose du large dans le détroit de Sicile, le turbot en mer Noire, la dorade rose en mer d'Alboran et le corail rouge. La proposition établit également une zone de pêche restreinte dans l'Adriatique (zone du bassin de Jabuka/Pomo).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission. Ces modifications visent notamment à :

- prévoir que le règlement s'applique à toutes les activités de pêche commerciale et d'aquaculture, ainsi qu'aux activités de pêche récréative lorsque le règlement le prévoit expressément ;
- introduire une Section I bis « Zones de pêche à accès réglementé destinées à protéger les habitats essentiels pour les poissons et les écosystèmes marins vulnérables » ;
- préciser que les navires de pêche autorisés ne sont pas habilités à pêcher plus de deux jours de pêche par semaine et que les navires de pêche autorisés utilisant des chaluts jumeaux à panneaux ne sont pas autorisés à pêcher plus d'un jour de pêche par semaine dans certaines zones délimitées de la zone de la fosse de Jabuka/Pomo ;
- interdire chaque année, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 septembre, la pêche avec des chaluts de fond entre la côte et les isobathes de 200 mètres de profondeur de la sous-région géographique 14 (golfe de Gabès) visée à l'annexe I;
- préciser que les spécimens d'aiguillat commun en mer Noire d'une taille inférieure à 90 cm ne peuvent être conservés à bord, transbordés, débarqués, stockés, vendus, exposés ou proposés à la vente ;

- interdire de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de merlu européen et de crevette rose du large capturés dans le canal de Sicile en tout autre lieu que les ports de débarquement désignés par les États membres.

# **Pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): transposition des décisions de la CGPM**

2018/0069(COD) - 20/06/2019 - Acte final

OBJECTIF : transposer dans le droit de l'Union des mesures pertinentes de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/982 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

CONTENU : le présent règlement modifie le règlement (UE) n° 1343/2011 en vue de transposer dans le droit de l'Union un certain nombre de mesures adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) lors de ses sessions annuelles de 2015, 2016 et 2017. Ces mesures concernent le merlu européen et la crevette rose du large dans le détroit de Sicile, le turbot en mer Noire, la dorade rose en mer d'Alboran et le corail rouge. Le règlement établit également une zone de pêche restreinte dans l'Adriatique (zone du bassin de Jabuka/Pomo).

L'accord établissant la CGPM fournit un cadre pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la mer Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement.

Les recommandations adoptées par la CGPM sont contraignantes pour ses parties contractantes. L'Union, ainsi que la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, Malte, la Roumanie et la Slovénie sont parties contractantes à l'accord de la CGPM.

En cohérence avec la politique commune de la pêche (PCP), le règlement modificatif couvre les mesures de conservation, les mesures de gestion, de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que des mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.7.2019.